

CONVENTION PORTANT MISE À DISPOSITION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS DES SERVICES DE LA VILLE DE NEVERS POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, LA PROPRIÉTÉ DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE NEVERS EST, ET L'ENTRETIEN DES ABORDS DE L'HÔTEL COMMUNAUTAIRE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Nevers, sise 124 route de Marzy – BP 41 – 58027 MARZY

Représentée par M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2014,

Désignée ci-après, par le terme « la Communauté d'Agglomération »

D'une part,

Et :

La Ville de Nevers, sise 1 place de l'Hôtel de Ville – 58000 NEVERS

Représentée par M. Denis THURIOT, maire de la Ville de Nevers, en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 10 juin 2014,

Désignée ci-après, par le terme « la Ville »

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Nevers, et notamment sa compétence en matière de développement économique, « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire de la Ville de Nevers en date du sur la présente mise à disposition ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire de la Communauté d'Agglomération de Nevers en date du .. juin 2014 sur la présente mise à disposition ;

Préambule

La Communauté d'Agglomération de Nevers a été créée au 1^{er} janvier 2003, conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. La Communauté d'Agglomération de Nevers comprend à ce jour les communes suivantes :

- ▲ Challuy,
- ▲ Coulanges-les-Nevers,
- ▲ Fourchambault,
- ▲ Garchizy,
- ▲ Germigny-sur-Loire
- ▲ Gimouille
- ▲ Marzy
- ▲ Nevers
- ▲ Pougues-les-Eaux,
- ▲ Saincaize-Meaucé,
- ▲ Sermoise-sur-Loire,
- ▲ Varennes-Vauzelles.

Trois parcs d'activité ont été déclarés d'intérêt communautaire :

- ▲ Parc d'activités de Nevers Est (communes de Nevers et de Coulanges-les-Nevers),
- ▲ Parc d'activités de Varennes-Vauzelles/Garchizy (communes de Varennes-Vauzelles et Garchizy)
- ▲ Parc d'activités du Bengy (commune de Varennes-Vauzelles)

L'article 5 1° des statuts de la Communauté d'Agglomération de Nevers dispose que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ». Le transfert de ces compétences impose à la Communauté d'Agglomération d'assurer la gestion et l'entretien des espaces verts relevant des zones d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, l'ensemble des voiries a été automatiquement mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération par la délibération du 14 octobre 2004 du conseil communautaire. L'entretien et la gestion des parcs d'activité d'intérêt communautaire emportent donc, pour la Communauté d'Agglomération, la gestion et la propriété de la voirie.

Dans le souci d'une bonne organisation de services et considérant que la compétence entretien des espaces verts et propriété du domaine public n'a pas été transférée dans sa totalité, la Ville de Nevers a conservé tout le service concerné en raison du caractère partiel du transfert de compétences.

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans ce cas : « « lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services [...], ces services sont tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ».

Dès lors, il convient que soit conclue « une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret. »

Ainsi, suite au transfert partiel de la compétence en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire » de la commune vers la Communauté d'Agglomération, il a été convenu de la conservation par la commune du service Propreté et Espaces verts de la Direction de l'Entretien et de la Maintenance du Patrimoine de la Ville de Nevers, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ces services doivent donc être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour lui permettre l'exercice de la partie de compétence qui lui a été transférée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention, conclue entre la Communauté d'Agglomération de Nevers et la Ville de Nevers, a pour objet de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération de Nevers une partie de la Direction de l'Environnement Urbain (propreté et espaces verts) de la Ville de Nevers, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents territoriaux affectés au sein de la direction partiellement mise à disposition sont de plein droit mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 – Désignation des services mis à disposition

La Ville de Nevers met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération les services la Direction de l'entretien et de la maintenance du patrimoine (DEMP).

Les services de la Direction mis à disposition devront assurer les missions suivantes :

- Propreté des espaces publics du parc d'activités (ramassage des débris, balayage, collecte des réceptacles de propreté) ;
- Espaces verts : entretien et taille des végétaux, tonte, fauchage, débroussaillage, désherbage, arrosage ;
- Entretien des abords de l'hôtel communautaire d'agglomération et entretien des végétaux intérieurs.

Le détail des prestations figurent en annexe de la présente convention (rues incluses dans les limites du parc d'activités de Nevers Est). Elles concernent l'intégralité des limites du parc d'activités de Nevers Est situé sur la commune de Nevers, ainsi que l'intégralité de la rue Louis Michel y compris dans sa partie nord en limite du rond point de Coulanges-les-Nevers.

Pour mener à bien leur activité, les services mis à disposition utilisent le matériel, propriété de la Ville. La fréquence et la nature des interventions seront définies par le Comité de Pilotage.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – Personnel mis à disposition

Les agents des services de la Ville de Nevers mis à disposition de la Communauté d'Agglomération demeurent statutairement employés par la Ville de Nevers, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté d'Agglomération bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quotités et modalités prévues par la présente convention.

Les agents répartis par catégorie hiérarchique, relevant des services mis à disposition de la Communauté d'Agglomération sont au nombre de :

- 1 agent titulaire de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
- 1 agent titulaire de catégorie B, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
- 15 agents titulaires de catégorie C du cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux.

Les agents concernés seront individuellement informés de cette mise à disposition partielle par arrêté individuel établi par la Ville de Nevers.

La présente mise à disposition des services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Les quotités pourront, autant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction, de l'évolution des besoins respectifs constatés par la Ville de Nevers et par la Communauté d'Agglomération.

Article 4 – Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de la Communauté d'Agglomération. Ce dernier adresse directement aux responsables des services les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et contrôle leur bonne exécution.

Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la Communauté d'Agglomération.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la Ville de Nevers (si l'agent est mis à disposition pour une durée inférieure ou égale au mi-temps). La Communauté d'Agglomération est informée des décisions prises par l'autre cocontractant.

Après avis de la Communauté d'Agglomération, la commune prend les décisions relatives aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale.

La Ville de Nevers prend également, après avis de la Communauté d'Agglomération, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).

Le Maire de Nevers exerce le pouvoir disciplinaire ; il peut être saisi dans ce cadre par la Communauté d'Agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition. Le supérieur hiérarchique au sein de la Communauté d'Agglomération établit, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littérale). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la commune qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la Communauté d'Agglomération pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Article 5 - Modalités de remboursement

Le remboursement par la Communauté d'Agglomération à la Ville de Nevers des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la Communauté d'Agglomération.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service, à l'exclusion de toute dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire moyen proposé de **210,00 euros TTC par agent équipé par jour** se décompose comme suit :

- charges de personnel (rémunérations des intervenants, charges sociales, taxes, cotisations) :
 - o base CATEGORIE A : 52,52 Heure TTC
 - o base CATEGORIE B : 27,93 Heure TTC
 - o base CATEGORIE C : 17,90 Heure TTC
- charges d'exploitation du service (carburant, assurances, fournitures, moyens bureautiques et informatiques, véhicules) :
- charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides) :

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 6 jours. Le détail du prévisionnel des unités de fonctionnement annuelles mobilisées est présenté dans le tableau en annexe I.

Le remboursement intervient pour moitié au mois de janvier et pour moitié au mois de décembre sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis en unité de fonctionnement.

Article 6 – Suivi de la convention de mise à disposition

6.1 Comité de suivi

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé du Maire de la Ville de Nevers et du Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers (ou leurs représentants), des directeurs Généraux des deux structures, du Directeur de l'Entretien et de la Maintenance du Patrimoine de la Ville de Nevers, du Directeur du Développement Territorial de la Communauté d'Agglomération de Nevers, des directeurs des Ressources Humaines et des directeurs financiers des deux structures.

Ce comité établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention et valide le rapport annuel.

6.2 Comité technique

Le comité technique se réunit une fois par semestre pour valider le plan de charge (planification des interventions et axes prioritaires). Il peut en outre autant que de besoin, étudier toute piste d'amélioration des interventions. Le comité technique est composé du Directeur de l'Entretien et de la Maintenance du Patrimoine de la Ville de Nevers, du Directeur du Développement Territorial de la Communauté d'Agglomération de Nevers et des chefs de service concernés de chaque entité.

La DEMP tient à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération. Ce tableau est transmis par la DEMP chaque trimestre au service Développement Économique de la Communauté d'Agglomération de Nevers ainsi qu'au Comité technique.

Le Comité Technique est chargé d'établir le rapport annuel soumis à validation du Comité de suivi.

Article 7 - Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention est conclue par les deux parties, à compter du 1^{er} juillet 2014, pour une durée de 4 ans.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties, dès lors que les prestations attendues devront être modifiées. Les parties s'entendront alors sur les impacts, notamment en termes de conditions financières.

Article 8 – Dénonciation de la convention

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 7 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la Ville de Nevers ou la Communauté d'Agglomération à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Jurisdiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Dijon est compétent.

Fait à Nevers, le
En quatre exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération de Nevers,
Pour le Président, par délégation,

Alain HERTELOUP,
Vice-président en charge des Ressources
Humaines et des Moyens Généraux

Pour la Ville de Nevers,
Le Maire,

Denis THURIOT

**MUTUALISATION ENTRETIEN ESPACES VERTS ET PROPRETE
PARC D'ACTIVITES DE NEVERS EST & DEVANTURE SIEGE NEVERS AGGLOMERATION**

Prestations	Détail	Fréquence (par an)	Nombre d'unité de fonctionnement (jours agents annuels)
ENTRETIEN ESPACES VERTS			
Taille & désherbage des haies 3 faces		6	20
Taille et entretien des arbres	Taille de formation, arrosage, entretien cuvettes, ...	4	9
Tonte	Espace enherbés, dont siège agglomération	8	3
Desherbage manuel des surfaces		4	3
Fauchage et débroussaillage	Noues, talus, lisses en bois y compris fauchage manuel	6	9
Entretien des plantes en pots	Plantations devant le siège de l'agglomération	52	5
Sous-total Espaces verts			49
PROPRETE			
Collecte	Vidage des corbeilles	52	2
Soufflage et ramassage feuilles		4	7
Lavage	Lavage à l'eau	6	4
Balayage	Voirie (dont parking siège agglomération 1/an)	12	12
Sous-total Propreté			25
TOTAL GENERAL			74

Détail du périmètre :

Rue Georges Dufaud
Rue Edmé Laborde
Rue Louise Michel
Rue Francis Garnier
Impasse des Taupières
Impasse Claude Denis
Rue Louis Michel (intégralité)
Siège Nevers Agglomération
(rue de Marzy)

Éléments pris en compte dans le calcul du coût des prestations :

coût unitaire de fonctionnement du service,
incluant notamment les charges de personnel,
les fournitures, les coûts de renouvellement des
biens...